



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-septième session (21-25 novembre 2016)****Avis n° 51/2016, concernant Saado Jamaac Aadan (Somalie)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 20 juin 2016, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le Groupe de travail a transmis une communication concernant Saado Jamaac Aadan au Gouvernement somalien. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe,



l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. M^{me} Aadan, née le 18 mai 1972, est infirmière. Elle vit à Berbera, dans le Somaliland.
4. Le 12 mars 2016, vers 22 h 30, M^{me} Aadan a été arrêtée par la police à son domicile. Les policiers ne lui ont pas présenté de mandat d'arrêt et ne lui ont pas expliqué les motifs de son arrestation.
5. Au début de sa détention, M^{me} Aadan n'a été autorisée à rencontrer ni ses avocats ni sa famille. Grâce à la pression internationale et nationale exercée sur les autorités, elle a pu recevoir la visite de membres de sa famille pour la première fois le 12 avril 2016.
6. M^{me} Aadan devant être jugée par un tribunal militaire, ses avocats ont saisi, le 12 avril 2016, le Président de la Cour suprême d'une requête le priant de transférer le dossier vers une juridiction civile. Le Président a rejeté la demande et a refusé de communiquer sa réponse par écrit.
7. L'un des avocats de M^{me} Aadan s'est vu interdire d'exercer sa profession du 16 mai au 11 juin 2016 et de rencontrer sa cliente. Le second avocat de l'intéressée n'a dans un premier temps pas été autorisé à la rencontrer non plus mais a finalement pu le faire le 29 mai 2016.
8. Le 30 mai 2016, M^{me} Aadan et ses avocats ont été informés que l'intéressée était accusée d'avoir « prêté assistance à un suspect » en vertu de l'article 297 du Code pénal somalien. Plus précisément, elle aurait communiqué avec des hommes qui auraient tué un officier de police dans la région de Saahil et leur aurait envoyé de l'argent.
9. Le même jour, M^{me} Aadan a été déférée devant un tribunal militaire. Lorsqu'il leur a été demandé pourquoi M^{me} Aadan, une personne civile, était jugée devant un tribunal militaire, les autorités ont argué qu'étant donné que l'infraction qui lui était reprochée concernait des hommes armés, elle devait être jugée, avec eux, devant un tribunal militaire.
10. Selon la source, le fait de juger un civil devant un tribunal militaire est contraire au paragraphe 1 de l'article 104 de la Constitution du Somaliland. Dans le Somaliland, les procès menés par un tribunal militaire sont souvent expéditifs et les audiences ne sont pas ouvertes au public. Dans le cas de M^{me} Aadan, seuls quelques membres de sa famille ont été autorisés à assister aux audiences. Dans les procès militaires, les procureurs, aussi bien que les juges, sont des officiers militaires sans formation juridique. De plus, les juridictions militaires du Somaliland prononcent souvent des peines plus sévères que les juridictions civiles. En outre, une décision rendue par un tribunal militaire ne peut faire l'objet d'un recours que devant la Cour suprême militaire alors qu'une décision rendue par une juridiction civile peut faire l'objet d'un appel devant une cour d'appel puis d'un pourvoi devant la Cour suprême. Il est de plus possible de demander à la Cour suprême de revoir sa décision.
11. Bien que M^{me} Aadan ait plaidé non coupable, le tribunal militaire a noté qu'elle avait plaidé coupable. Le tribunal a refusé de rectifier cette information malgré la demande de l'avocat de l'intéressée.
12. M^{me} Aadan a été détenue au poste central de police de Hargeisa jusqu'au 16 juin 2016, jour où elle a été libérée à l'issue d'une audience. Le même jour, le Procureur général militaire a informé le tribunal que son bureau avait levé les accusations à l'encontre de l'intéressée. Le juge président l'audience a donc ordonné sa libération. Le tribunal n'a cependant pas établi de document écrit ; la décision a été prononcée oralement lors de l'audience.
13. La source affirme que le maintien en détention de M^{me} Aadan du 12 mars au 16 juin 2016 est arbitraire et relève des catégories I et III. De l'avis du Groupe de travail, M^{me} Aadan a été arrêtée sans mandat et aucune explication ne lui a été donnée au moment de son arrestation. Elle a été détenue sans être inculpée jusqu'au 30 mai 2016. La source

affirme qu'aucun fondement juridique ne justifie la détention de M^{me} Aadan entre le 12 mars et le 30 mai et que cette privation de liberté constitue une violation de l'article 9 du Pacte.

14. La source soutient que M^{me} Aadan n'a pas bénéficié des normes internationales applicables à une procédure régulière ni des garanties d'un procès équitable pendant sa privation de liberté, en violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte. La source affirme que M^{me} Aadan, bien que personne civile, a été déférée devant un tribunal militaire dont les juges ne sont pas qualifiés, que l'intéressée n'a pas pu communiquer avec un avocat avant le 29 mai 2016, que l'un de ses avocats n'a à aucun moment pu communiquer avec elle, qu'elle a plaidé non coupable mais que selon les registres du tribunal militaire elle aurait plaidé coupable et que lesdits registres n'ont pas été corrigés en dépit d'une demande en ce sens émanant de ses avocats, et que tous ces éléments constituent des violations des paragraphes 1, 2 et 3 a), b) et c) de l'article 14 du Pacte.

Réponse du Gouvernement

15. Le 20 juin 2016, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement selon sa procédure ordinaire. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, le 19 août 2016 au plus tard, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M^{me} Aadan, ainsi que toutes observations relatives aux allégations de la source. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement d'exposer les éléments de fait et de droit justifiant la détention de l'intéressée et d'expliquer en quoi la procédure judiciaire engagée contre celle-ci est conforme aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Somalie est partie.

16. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire.

Examen

17. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

18. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

19. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail relève que, le 12 mars 2016, M^{me} Aadan a été arrêtée à son domicile et que les autorités ne lui ont pas présenté de mandat d'arrêt et ne lui ont pas expliqué les motifs de son arrestation. Au début de sa détention, M^{me} Aadan n'a été autorisée à rencontrer ni ses avocats ni sa famille. Le 12 avril 2016, elle a reçu pour la première fois une visite de membres de sa famille.

20. M^{me} Aadan a été détenue sans être inculpée jusqu'au 30 mai 2016 et n'a pas été autorisée à voir un avocat avant le 29 mai 2016. Bien qu'elle soit une personne civile, elle a été poursuivie et jugée dans le cadre de la justice militaire.

21. Le Groupe de travail prend note des évolutions pertinentes du droit international en matière de droit à un procès équitable, évolutions dont on trouve l'écho dans sa jurisprudence.

22. Dans ce contexte, le Groupe de travail rappelle que le Comité des droits de l'homme a dit que les dispositions de l'article 14 s'appliquent à toutes les cours et à tous les tribunaux, y compris aux tribunaux militaires. Selon le Comité, le jugement de civils par

des tribunaux militaires peut soulever de graves problèmes s'agissant du caractère équitable, impartial et indépendant de l'administration de la justice¹.

23. En outre, au paragraphe 11 de son observation générale n° 29 (2001) sur les dérogations aux dispositions du Pacte en période d'état d'urgence, le Comité des droits de l'homme a rappelé que les États parties ne peuvent en aucune circonstance invoquer l'article 4 du Pacte pour justifier des actes attentatoires au droit humanitaire ou aux normes impératives du droit international, par exemple l'inobservation de principes fondamentaux garantissant un procès équitable.

24. Le Groupe de travail note que, selon l'interprétation que donne la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples des articles 7 et 26 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les tribunaux militaires ont pour seul objet de connaître des infractions d'une nature purement militaire commises par le personnel militaire et ils ne peuvent, en aucune circonstance, juger des civils².

25. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a elle aussi déclaré que les tribunaux militaires ne devraient être compétents qu'à l'égard des infractions de nature purement militaire, conformément aux articles 2, 8 et 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. La Cour a noté que, dans une société démocratique, les tribunaux militaires devraient être compétents à titre exceptionnel, de manière restrictive, et ne devraient statuer que sur des infractions qui ont pour objet la protection d'intérêts juridiques spécifiques propres aux forces armées³.

26. Le Groupe de travail a toujours estimé que les civils ne devraient pas être jugés par des tribunaux militaires parce que ceux-ci ne peuvent pas être considérés comme des tribunaux indépendants et impartiaux à l'égard des civils⁴. En outre, le Groupe de travail a établi une liste de garanties minimales que la justice militaire doit absolument respecter :

a) La compétence des tribunaux militaires devrait être limitée aux militaires et aux infractions militaires ;

b) Si des civils sont aussi mis en accusation dans une affaire, les militaires impliqués ne devraient pas comparaître devant un tribunal militaire ;

c) Les militaires ne devraient pas comparaître devant un tribunal militaire si l'une des victimes est un civil ;

d) Les tribunaux militaires ne devraient pas avoir compétence pour connaître des affaires de rébellion, de sédition ou d'attaques contre un régime démocratique, puisque dans de tels cas les victimes sont tous les citoyens du pays concerné ;

e) Les tribunaux militaires ne devraient jamais avoir compétence pour prononcer une condamnation à mort⁵.

27. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail est d'avis que M^{me} Aadan a été privée du droit à un procès équitable que lui garantit l'article 14 du Pacte.

28. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté de M^{me} Aadan est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte. Il estime que ces violations sont d'une gravité telle qu'elles confèrent à la privation de liberté un caractère arbitraire qui relève de la catégorie III.

¹ Voir l'observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 22.

² Voir le Principe L a) et c) des Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique.

³ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Radilla Pacheco v. México*, arrêt du 23 novembre 2009, par. 290 à 298 ; *Fernández Ortega y otros v. México*, arrêt du 30 août 2010, par. 178 ; et *Rosendo Cantú y otros v. México*, arrêt du 31 août 2010, par. 162 et 167.

⁴ Voir par exemple les avis n° 27/2008 (Égypte) et n° 11/2012 (Égypte).

⁵ Voir A/HRC/27/48, par. 69.

Dispositif

29. Bien que M^{me} Aadan ait été libérée, et conformément à l'alinéa a) du paragraphe 17 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail se réserve le droit de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Saado Jamaac Aadan est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie III.

30. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la réparation appropriée consisterait à rendre effectif le droit de M^{me} Aadan à une réparation intégrale, conformément au droit international.

Procédure de suivi

31. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M^{me} Aadan a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

b) Si la violation des droits de M^{me} Aadan a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

c) Si la Somalie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

32. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

33. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

34. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁶.

[Adopté le 23 novembre 2016]

⁶ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.